



## Loi du 2 août 2021

La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail se déploie progressivement depuis le 31 mars 2022.

Des décrets ont été publiés les 16 et 18 mars dernier pour une entrée en vigueur au 1er avril 2022. D'autres dispositions entreront en vigueur d'ici le 1er juillet 2024.

D'autres mesures arriveront au fil des mois et des décrets.

## Les grands axes de la loi



### Organisation des SPST

- les Services de Santé au Travail deviennent des Services de Prévention et de Santé au Travail (SPST)
- missions des SPST élargie (dont notamment des missions générales relevant de la santé publique)
- harmonisation de l'offre socle (offre de services universelle)
- mise en place possibles d'une offre complémentaire de services ( à déterminer par les SPST - prestations variées)
- refonte de la gouvernance avec nomination d'un nouveau Conseil d'Administration (AG de l'APST37 du 28 mars 2022)
- engagement dans un processus de certification
- élargissement du suivi santé travail à certain publics : travailleurs indépendants, chefs d'entreprise, particuliers employeurs

### Suivi Individuel Santé Travail

- modification des modalités de réalisation des visites de reprise et préreprise
- mise en place d'une visite de mi- carrière
- renforcement du suivi post expositions professionnelles (visite de fin de carrière)
- création d'un volet Santé au Travail dans le Dossier Médical Partagé
- les travailleurs intérimaires peuvent être suivis par le SPST de l'entreprise utilisatrice sous réserve d'une convention signée avec

l'Entreprise de Travail Temporaire (ETT)

- les salariés multiemployeurs occupant des emplois identiques peuvent bénéficier d'un suivi de leur état de santé mutualisé (modalités définies par décret à venir)
- développement de la télémédecine

#### Lutte contre la désinsertion professionnelle

- création d'une cellule "Prévention de la Désinsertion Professionnelle" (PDP) au sein des SPST (en place à l'APST37 depuis 2016)
- instauration possible d'un rendez-vous de liaison entre le salarié et l'employeur
- évolution des modalités relatives à l'essai encadré, la convention de rééducation professionnelle, le Projet de Transition Professionnelle

#### Renforcement de la prévention dans les entreprises

- révision des règles d'élaboration, de conservation et d'accès au Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)
- mise en place d'un Passeport Prévention pour recenser les formations à la santé et la sécurité au travail des salariés

[en savoir plus](#)



### Sources réglementaires

- [Loi n° 2021 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail](#)
- [Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post - expositions, aux visites de pré reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise](#)
- [Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022 relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle](#)
- [Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au DUERP et au modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les OPCO](#)
- [Décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste des modalités de l'ensemble socle de services des SPST](#)

---

Votre Médecin du Travail demeure votre interlocuteur privilégié : il reste votre entière disposition pour échanger avec vous. N'hésitez pas à le contacter.

---



APST37  
2 avenue du Professeur  
Alexandre Minkowski  
37170 Chambray-Lès-Tours  
[relationsadherents@apst37.fr](mailto:relationsadherents@apst37.fr)  
<https://apst37.fr>